

RAPPORT de CONTROLE le 03/01/2023

EPAD MAURICE PERRIER à LE CHATELARD_73

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 6 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : FONDATION ALIA

Nombre de lits : 40 lits dont 38 lits HP et 2 lits en HT et 12 places de PASA

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	oui	<p>La direction a transmis 2 organigrammes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'organigramme de l'EHPAD Maurice Perrier daté de septembre 2021. Cet organigramme est incomplet, il ne figure aucun nom des membres de la direction et des cadres. Celui-ci note les liens hiérarchiques de l'EHPAD. -L'organigramme général de la fondation Alia, mis à jour en août 2023. La directrice de l'EHPAD est une directrice de secteur et son intitulé de poste est "Directrice gériatrie/ handicap Sud" regroupant la chefferie de 3 établissements : l'EAM La maisonnée du lac, l'EHPAD Maurice Perrier et le SSIAD du Pays des Bauges. Il n'est pas précisé sur l'organigramme son temps de présence à l'EHPAD Maurice Perrier, ce qui ne permet pas de connaître l'organisation de la direction. 	<p>Remarque 1 : En l'absence d'un organigramme nominatif sur les postes de direction et de cadres, l'organigramme est peu pertinent.</p> <p>Remarque 2 : L'absence de précision quant à la répartition du temps de travail de la directrice sur les 3 établissements rend difficile la lecture de l'organisation de la direction de l'EHPAD Maurice Perrier.</p>	<p>Recommandation 1 : S'assurer de la mise à jour régulière de l'organigramme en nommant individuellement au minimum les postes de cadres actuellement présent au sein de l'EHPAD.</p> <p>Recommandation 2 : Préciser la répartition du temps de travail de la directrice sur l'EHPAD pour plus de clarté.</p>	1.1. Organigramme EHPAD MP décembre 2023	<p>Organigramme, nominatif pour les cadres, transmis indiquant leur quantité de travail conformément à l'EPRD.</p> <p>La directrice partage son temps de travail à hauteur d'un mi temps sur l'EHPAD Maurice Perrier, conformément à l'EPRD.</p>	<p>Le dernier organigramme indique désormais les noms des cadres. La recommandation 1 est levée.</p> <p>Il est noté que la directrice est présente à mi-temps à l'EHPAD Maurice Perrier. La recommandation 2 est levée.</p>
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	oui	<p>L'établissement déclare avoir au 7,76 ETP vacants au 17/10/23 et répartis de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -0,8 ETP d'animation, -0,4 ETP d'ASH, -6,56 ETP d'ASD sur les 16,06 ETP budgétisés. <p>La direction précise que l'ensemble des postes vacants est pourvu par des CDD ou des intérimaires.</p>	<p>Ecart 1 : Le nombre important de postes vacants d'aides soignants peut entraîner des difficultés de continuité des prises en charge, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité et de la qualité de l'individualisation de la prise en charge prévue à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.</p>	<p>Prescription 1 : Procéder aux recrutements pérennes des postes soignants vacants permettant de stabiliser les équipes et d'assurer la continuité de la prise en charge et la sécurité des résidents ainsi que la qualité de l'individualisation telles que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.</p>	1.2. Flyer mesures d'attractivité	<p>Depuis toujours l'ensemble des postes vacants est proposé en CDI. L'EHPAD Maurice Perrier, tout comme les autres établissements d'hébergement pour personnes âgées, connaît une pénurie de personnels soignants. Ce constat n'est en rien une posture institutionnelle de l'EHPAD Maurice Perrier, ni une volonté stratégique de la Fondation Alia, mais la résultante d'un secteur sinistré bien au-delà du territoire propre à l'EHPAD Maurice Perrier.</p> <p>Pour autant, face à cette crise nationale, la Fondation Alia est toujours restée active et a proposé diverses actions d'attractivité (Prime de parrainage, prime de déménagement) en concertation avec son CSE. La Fondation utilise également le logiciel XXX pour gérer ses CDD : cela permet notamment de fidéliser quelques personnes.</p> <p>En mars 2024, deux apprenties aides-soignantes, employées actuellement par l'EHPAD MP, sortiront diplômées de l'IFAS de la Fondation et un CDI leur sera immédiatement proposé. A ce jour, un agent de service en CDD sur l'EHPAD est cours de réflexion et accompagné par l'IDEC dans son projet pour intégrer l'IFAS à la rentrée 2025.</p> <p>L'EHPAD Maurice Perrier et la Fondation Alia ne sont jamais restés inactifs face à ces difficultés et entendent bien continuer à s'adapter pour proposer des solutions répondant aux besoins de recrutements des établissements et services.</p>	<p>Vos démarches sont prises en compte. La création d'un IFAS au sein de la Fondation apparaît pertinent pour offrir une formation diplômante au personnel recruté en EHPAD.</p> <p>Il n'en demeure pas moins que sur une capacité de 40 lits, de nombreux postes soignants restent vacants.</p> <p>Il est noté que 3 soignants vont débuter une formation d'AS en 2025. Dans l'attente de l'obtention de leur diplôme, la prescription 1 est maintenue.</p>
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	oui	<p>La directrice de l'EHPAD est titulaire d'un Master 2 en management stratégique des risques et de la qualité obtenu en 2015, ce qui répond aux qualifications, telles que prévues à l'article D312-176-6 du CASF, d'un directeur exerçant une chefferie d'établissement de plus de 25 lits conformément à CASF.</p>					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	oui	<p>Il a été transmis deux documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un courrier énonçant la nature et l'étendue des pouvoirs délégués par le CA au directeur général daté du 23 juin 2023. -Un tableau général énonçant l'étendue des pouvoirs subdélégué à la directrice de secteur par le directeur général daté de juin 2023. <p>Ces documents n'appellent pas de remarques particulières.</p>					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	oui	<p>Il a été remis le planning d'astreinte, le roulement est bien établi. L'astreinte est assurée majoritairement par 3 personnes : l'IDEC de l'EHPAD Maurice Perrier ainsi que l'IDEC et la cheffe de service éducatif de l'EAM La maisonnée du Lac et exceptionnellement par la directrice "gériatrie et handicap".</p> <p>Il a été remis la délégation de direction portant sur les astreintes administratives au bénéfice des 2 IDEC et à la cheffe de service éducatif. Elles portent sur le recrutement du personnel, la maintenance des bâtiments et du matériel, la prise en charge des résidents et la gestion de tout incident grave.</p> <p>Enfin, il n'a pas été remis de procédure d'astreinte à destination des salariés expliquant le fonctionnement et l'organisation de celle-ci.</p>	<p>Remarque 3 : L'absence de procédure organisant l'astreinte ne permet pas aux salariés de connaître les modalités de sa saisine ainsi que de son fonctionnement.</p>	<p>Recommandation 3 : Rédiger une procédure relative à l'organisation et au fonctionnement de l'astreinte administrative à destination du personnel de l'EHPAD.</p>	1.5. Procédure astreinte administrative de l'EHPAD MP	<p>ci-joint la procédure à l'intention des personnels décrivant les modalités de l'astreinte administrative au sein de l'EHPAD</p>	<p>Une procédure sur les astreintes en date du 2 février 2024 a été rédigée. La recommandation 3 est levée.</p>
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	oui	<p>Il a été remis les CR de CODIR de l'EHPAD et les CR de CODIR de la fondation. Il se tient un CODIR par mois dans l'EHPAD, sont présents la directrice "gériatrie/handicap", le MEDEC, l'IDEC et la secrétaire.</p> <p>Il est constaté que les CR sont rédigés par le médecin coordonnateur et non par la directrice de l'EHPAD. A leur lecture, très peu d'échanges sont notés dans les CR rendant difficile le suivi des décisions prises lors des réunions.</p>	<p>Remarque 4 : La rédaction des CR de CODIR par le MEDEC ne relève pas de ses fonctions et ne permet pas à ce dernier de se consacrer pleinement à la coordination des soins.</p>	<p>Recommandation 4 : Prioriser l'activité du MEDEC sur ses propres missions et rédiger les CR de CODIR par un personnel administratif.</p>	1.6. CR CODIR 2024 01 16 EHPAD SSIAD	<p>Aucun texte réglementaire n'indique qu'un médecin coordonnateur ne peut être le rédacteur d'un CR de CODIR dont il est membre. La rédaction de ces CR est partagée et tourne entre les différents membres. Cette situation n'entrave en rien le travail de coordination du médecin.</p> <p>ci-joint le CR du mois de janvier dont le rédacteur était la directrice.</p> <p>remarque : la secrétaire n'est pas membre du CODIR ainsi que vous l'indiquez. Elle rejoint la réunion seulement dans un deuxième temps lorsqu'il est fait un</p>	<p>Il est pris en compte que le CR du CODIR est réalisé à tour de rôle des membres de l'équipe de direction.</p> <p>La recommandation 4 est levée.</p>
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	<p>Il a été remis le document de travail du projet d'établissement qui couvre la période 2023 - 2027. La direction déclare le finaliser pour fin 2023.</p> <p>Celui-ci étant toujours en cours d'élaboration l'établissement ne dispose pas d'un PE valide, ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.</p>	<p>Ecart 2 : En l'absence de projet d'établissement valide, l'EHPAD contrevient à l'article L311-8 du CASF.</p>	<p>Prescription 2 : Transmettre la version finalisée du PE suite à l'aboutissement du travail collectif fait en 2023 conformément à l'article L311-8 du CASF.</p>		<p>Le projet d'établissement de l'EHPAD Maurice Perrier est en cours de rédaction. Il intégrera des axes de travail lié au CPOM qui a été signé en décembre 2023. Dès son achèvement il sera transmis.</p>	<p>Dans l'attente de la finalisation du PE et de l'intégration des objectifs du CPOM, la prescription 2 est levée.</p>

1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	oui	Il a été remis le règlement de fonctionnement de l'EHPAD daté du 1 juillet 2023. Il est noté que ce dernier a été adopté par le CA de la fondation Alia après consultation du CVS conformément à l'article R311-33 CASF. En revanche, il est incomplet. Le règlement de fonctionnement ne traite pas de tous les items prévus à l'article R311-35 du CASF : -Absence des mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ; -Absence des modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues.	Ecart 3 : Le contenu du règlement de fonctionnement est incomplet et n'est pas conforme à l'article R311-35 du CASF concernant les mesures à prendre en cas d'urgence et de situations exceptionnelles et les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement lorsqu'elles ont été interrompues.	Prescription 3 : Actualiser le règlement de fonctionnement en y intégrant les items manquants conformément à l'article R311-35 du CASF.		L'EHPAD Maurice Perrier s'engage à mettre à jour son règlement de fonctionnement.	Votre engagement est pris en compte. Dans l'attente de l'actualisation du règlement de fonctionnement, la prescription 3 est maintenue .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	oui	L'IDEC est embauché par le directeur général de la fondation au sein de l'EHPAD Maurice Perrier. Il a été remis l'avenant à son contrat de travail daté du 23/08/21 augmentant son temps de travail à 0,8ETP et lui conférant une promotion au poste d'infirmier coordonnateur.					
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	oui	Il a été remis son diplôme d'infirmier obtenu en 2006 ainsi qu'une formation faite en 2022 sur la gestion des conflits et une formation en 2023 sur le management. Le cadre infirmier en poste n'a pas suivi de formation sur le parcours d'IDEC en EHPAD, ce qui peut engendrer des difficultés dans l'exercice de ses fonctions managériales.	Remarque 5 : L'IDEC en poste ne dispose pas de formation spécifique à la coordination en EHPAD, lui permettant d'assurer ses missions d'encadrement sans difficulté.	Recommandation 5 : Accompagner l'IDEC dans un processus de formation afin d'apporter son soutien dans l'affirmation de son rôle de coordinateur au sein des équipes soignantes.		L'IDEC en poste a bénéficié d'une formation pour renforcer ses compétences managériales en 2023. Il a également pu suivre d'autres formations sur les trois dernières années : Faire face à l'agressivité et aux situations conflictuelles et le projet de vie en EHPAD-ULSD. Ces formations, certes non diplômantes, permettent toutefois de renforcer la mission d'encadrement assurée par l'IDEC. L'accompagnement de l'IDEC dans un processus de formation de type DU coordinateur sera abordé avec le professionnel en poste lors du prochain entretien professionnel.	L'ensemble des précisions apportées permet de lever la recommandation 5 .
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	oui	Le MEDEC est embauché par la fondation depuis le 3/09/20. Il a été remis l'avenant à son contrat de travail portant augmentation de son temps de travail à 0,33ETP depuis le 1/02/23, ce qui est conforme à l'article D312-156 CASF. Le planning du MEDEC montre que le médecin est présent sur site 2 jours par semaine les lundis et mardis.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	oui	Le MEDEC est titulaire d'un DU de coordination en gérontologie obtenu en 2023.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	oui	La direction explique ne pas avoir pu réaliser de commission gériatrique en 2021 et en 2022 suite au manque de disponibilité du MEDEC. La prochaine commission gériatrique est prévue en fin d'année 2023. L'établissement n'a pas transmis de PV de commission gériatrique or il est rappelé que celle-ci doit se réunir au minimum 1 fois par an conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Ecart 4 : En l'absence de transmission du CR de la commission de coordination gériatrique, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF.	Prescription 4 : Réunir la commission de coordination gériatrique au moins une fois par an, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 du CASF et transmettre le PV de la commission gériatrique pour 2023.	1.13. feuille émargement commission gériatrique 1.13. CR commission gériatrique	La commission gériatrique organisée par le médecin coordonnateur de l'EHPAD Maurice Perrier a eu lieu le 4 décembre 2023.	Dont acte, la prescription 4 est levée .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	oui	Il a été remis le RAMA 2022 où de nombreuses données sont renseignées. Cependant, le RAMA n'est pas signé conjointement par le MEDEC et la directrice, ce qui contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Ecart 5 : En l'absence de signature conjointe du RAMA par le MEDEC et la directrice d'établissement, l'EHPAD contrevient à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	Prescription 5 : Signer conjointement le RAMA 2022 par le MEDEC et la directrice d'établissement, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 du CASF.	1.14. RAMA 2022	ci-joint RAMA 2022 conjointement signé par le médecin coordonnateur et la directrice.	Dont acte, la prescription 5 est levée .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	oui	La direction a remis la procédure de signalement des EI, le document est daté de septembre 2022. Celui-ci décrit de manière très explicite la manière dont il faut procéder pour signaler un EI aux autorités de tutelles. Il a été remis un second document, au sein duquel la direction déclare n'avoir signalé aucun EI en 2022 et en 2023 aux autorités de tutelles. Pour autant à la lecture du tableau des EI 2022-2023 remis, 9 EI apparaissent graves et auraient dû faire l'objet d'un signalement auprès des autorités de tutelles. En effet, ils portent sur une absence de continuité des prises en charge puisque plusieurs fois, une seule AS était présente en journée pour les soins de nursing et d'accompagnement (n°2213, 2210, 2205, 2201, 2144, 2133, 2084). En conséquence, l'EHPAD ne signale pas, sans délai, tout dysfonctionnement grave dans sa gestion susceptible d'affecter la prise en charge des résidents aux autorités de tutelles, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Ecart 6 : En l'absence de signalement sans délai de tout dysfonctionnement grave dans leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, l'EHPAD contrevient à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription 6 : Informer, sans délai, les autorités administratives compétentes de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion et son organisation, susceptible d'affecter la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.		L'EHPAD Maurice Perrier s'engage à signaler aux autorités compétentes les événements indésirables graves et en faire l'analyse.	Votre engagement est pris en compte ce qui permettra pour cette année de signaler des EI/EIG aux autorités de tutelle car pour rappel en 2022, 9 EI auraient dû l'être. Dans l'attente de l'évolution de cette pratique, la prescription 6 est maintenue .
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	oui	Il a été remis plusieurs documents : -3 procédures : une sur le signalement des EI, une autre sur l'analyse du signalement des EI et la dernière procédure sur l'organisation des revues de morbi mortalité et des Retours d'Expérience. -Le tableau des EI pour 2022. L'EI n°1956 du 10/10/22 a été déclaré mais n'a pas fait l'objet d'un signalement aux autorités de tutelles pour maltraitance. -Le tableau des EI pour 2023. Plusieurs EI ont été déclarés mais n'ont pas fait l'objet d'un signalement pour maltraitance (1 EI) ou pour perturbation dans l'organisation de travail (7 EI). De plus, les tableaux des EI ne sont pas complets, il ne précise pas le nom de la personne qui a fait le signalement. La gestion et le traitement des EI n'est pas efficient car il n'y a pas de suivi jusqu'à les actions mises en œuvres. Enfin, depuis le mois de juin 2023 beaucoup d'EI sont encore en statut ouvert, ce qui montre que les EI/EIG ne sont pas traités régulièrement.	Rappel Ecart 6 Remarque 6 : Les EI/EIG ne font pas l'objet d'une analyse des causes ni d'analyse des actions correctives afin d'éviter qu'une même situation ne perdure ou se reproduise.	Rappel prescription 6 Recommandation 6 : Veiller à réaliser une analyse des causes ainsi qu'une évaluation des actions correctives, permettant d'éviter qu'une situation ne perdure ou se reproduise.		L'EHPAD Maurice Perrier s'engage à signaler aux autorités compétentes les événements indésirables graves. L'EHPAD Maurice Perrier s'engage à traiter rapidement les EI déclarés.	Votre engagement de traiter, dans des délais raisonnables, les EI est pris en compte. La recommandation 7 est levée . En revanche, l'établissement n'apporte pas d'éléments de réponse concernant la mise en place d'une analyse des causes afin que des EI ne se reproduisent plus. La recommandation 6 est maintenue .
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	oui	La direction déclare que les dernières élections du CVS ont eu lieu le 9 décembre 2021. Au cours de la réunion de CVS du 9 juin 2022 le décret d'avril 2022 a été évoqué. Il est rappelé que le décret du 25 avril 2022 est opposable à l'établissement depuis le 1er janvier 2023. Il convient de procéder dans les meilleurs délais à une nouvelle élection des membres du CVS conformément à l'article D311-5 du CASF. De plus, il est relevé qu'il n'a pas été transmis la décision instituant le président du CVS conformément à l'article D311-9 du CASF.	Ecart 7 : La composition du CVS n'est pas conforme à l'article D311-5 du CASF.	Prescription 7 : Procéder à de nouvelles élections du CVS conformément à l'article D311-5 du CASF et transmettre la décision instituant les nouveaux membres du CVS.		L'EHPAD Maurice Perrier s'engage à procéder à de nouvelles élections du CVS conformément au décret.	Dans l'attente de l'organisation des prochaines élections du CVS, la prescription 7 est maintenue . Dans le cas où vous ne pourriez pas élire de président, un PV de carrière sera rédigé. Dans l'attente, la prescription 8 est maintenue .
			Ecart 8 : En l'absence de PV retraçant l'élection du président du CVS, l'établissement ne peut attester être en conformité avec l'article D311-9 du CASF.	Prescription 8 : Elire le président du CVS, conformément à l'article D311-9 du CASF.		Remarque : l'absence de Président n'est pas une volonté. Suite aux dernières élections aucun élu n'a souhaité se présenter comme Président. Cette situation n'a pour autant pas freiné le fonctionnement du CVS.	

1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	oui	L'établissement déclare ne pas avoir élaboré le règlement intérieur du CVS depuis les dernières élections. Or, il est rappelé que le CVS élabore son RI lors de sa première réunion conformément à l'article D311-19 du CASF.	Ecart 9 : En l'absence de mise à jour du règlement intérieur du CVS suite aux dernières élections, l'EHPAD contrevient à l'article D311-19 du CASF.	Prescription 9 : Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur, à l'issue des prochaines élections, conformément à l'article D311-19 du CASF.		L'EHPAD Maurice Perrier s'engage à rédiger un nouveau règlement intérieur du CVS.	Dans l'attente de la rédaction du prochain règlement intérieur du CVS, la prescription 9 est maintenue .
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	oui	Il a été remis 6 CR de CVS dont 4 CR pour 2022 et 2 pour 2023. L'ensemble des CR de CVS sont signés par la directrice de l'établissement, or il revient uniquement au président du CVS de signer les CR conformément à l'article D311-20 du CASF. Il est relevé que peu d'échanges sont relatés sur les CR, il est rappelé que le CVS est un lieu d'échanges entre les familles, les résidents et la direction dans un objectif d'amélioration de la vie quotidienne des résidents.	Ecart 10 : En faisant signer le compte rendu du CVS par la Directrice en plus du Président, l'établissement contrevient à l'article D311-20 du CASF. Remarque 8 : En l'absence de temps d'échange entre les membres présents à la réunion de CVS, l'établissement se prive d'une amélioration de l'accompagnement apporté à ses usagers.	Prescription 10 : Faire signer les comptes rendus par le seul Président du CVS, conformément à l'article D311-20 du CASF. Recommendation 8 : Proposer systématiquement un temps d'échange aux membres présents afin de leur permettre de faire des propositions et de s'exprimer sur le fonctionnement de l'EHPAD.		Remarque : l'absence de Président n'est pas une volonté. Suite aux dernières élections aucun élu n'a souhaité se présenter comme Président. Cette situation n'a pour autant pas freiné le fonctionnement du CVS. Lors de chaque réunion, sur chaque sujet évoqué, il y a des temps d'échanges avec les personnes présentes (familles, résidents, personnels). Il y a également à chaque réunion un temps "questions diverses" qui permet aux membres présents d'aborder les sujets qu'ils souhaitent.	Il est noté l'absence de président de CVS. Dans l'attente d'un PV de carrence, la prescription 10 est maintenue . Il est pris en compte la mise en place de temps d'échange. La recommendation 8 est levée .
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	oui	Il a été remis le tableau de détermination de dotation globale en soins pour 2023, le budget est déterminé au regard des 2 lits d'HT autorisés.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.	oui	Il a été remis la file active pour 2022 le taux d'occupation de 83,42%. Le taux d'occupation pour 2023 est de 88,46%.					
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	oui	Il a été remis un document intitulé "pré projet de service" relatif à l'hébergement temporaire. Celui-ci présente bien le fonctionnement de l'hébergement temporaire, cependant les modalités d'organisation de la prise en charge de ce type de personne accueillie n'est pas explicité.	Remarque 9 : En l'absence de précision quant aux modalités d'organisation de la prise en charge des résidents accueillis en hébergement temporaire, l'établissement ne peut assurer avoir mis en place un dispositif adapté à leurs besoins.	Recommendation 9 : Approfondir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire afin de présenter le dispositif mis en place pour répondre aux besoins de ce type de population accueillie.		L'EHPAD Maurice Perrier s'engage à rédiger un projet spécifique à l'hébergement temporaire et à l'intégrer dans le projet d'établissement.	dans le cadre de la finalisation du PE, l'EHPAD s'engage à rédiger un projet spécifique pour l'HT. Dans l'attente, la recommendation 9 est maintenue .
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	oui	La direction déclare qu'il n'y a pas d'équipe dédiée pour les 2 lits d'HT. Le déroulé des journées est identique à l'hébergement permanent, la temporalité et le sens du projet d'accompagnement personnalisé sont les seuls différences avec l'hébergement permanent.					
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	oui	Il a été remis le diplôme de 4 infirmiers, 1 AMP et 2 ASD. La direction précise de nouveau qu'il n'y a pas d'équipe spécifique dédiée, il revient à l'ASD du secteur ou le résident en HT se trouve qui le prendra en charge.					
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	oui	Il a été remis le règlement de fonctionnement de l'EHPAD ainsi que le contrat de séjour. Au sein de ces deux documents, il n'y a pas de précisions apportées quant aux modalités d'organisation et de fonctionnement de l'HT, ce qui contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Ecart 11 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevient aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.	Prescription 11 : Définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et les intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.		L'EHPAD Maurice Perrier s'engage à mettre à jour son règlement de fonctionnement.	L'EHPAD s'engage à rédiger un paragraphe dédié à l'HT au sein du règlement de fonction. Dans l'attente de sa rédaction, la prescription 11 est maintenue .